



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 61694

Texte de la question

M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreuses municipalités, soucieuses de se tenir à l'écoute des habitants, expriment le désir d'organiser des séances de conseils municipaux décentralisées dans les différents quartiers de leur commune. Or, il apparaît que la législation actuelle n'autorise pas cette décentralisation, alors que cette facilité est accordée pour la tenue des assemblées plénières des structures intercommunales. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité de traitement et pour donner aux municipalités qui le souhaitent le moyen de construire une véritable démocratie de proximité.

Texte de la réponse

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale se réunit, en vertu de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, soit au siège de cet établissement, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant même dans l'une des communes membres. Cette faculté est offerte aux EPCI, en raison de l'étendue territoriale de leur champ d'activités, dans le souci de faciliter aux habitants des communes membres l'accès aux séances des assemblées délibérantes des EPCI, notamment lorsque l'ordre du jour les concerne particulièrement. S'agissant des conseils municipaux, la tenue des séances dans des lieux autres que la salle communale aménagée à cet effet n'est prévue par aucun texte législatif. La règle en la matière ressort de la jurisprudence. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 9 décembre 1898 (conseil municipal de Saint-Léger-de-Fouches, Lebon, p. 775), a considéré que le chef-lieu de la commune « se trouve nécessairement au lieu où la mairie est située et où doit siéger le conseil municipal ». Dans son arrêt du 1er juillet 1998, le Conseil d'Etat a rappelé le « principe suivant lequel le conseil municipal doit se réunir et délibérer à la mairie de la commune » ; il peut y être dérogé « à titre exceptionnel » si, comme au cas d'espèce, la salle du conseil ne permet pas de réunir les membres du conseil municipal et d'assurer l'accueil du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes, dans l'attente de l'achèvement des travaux d'agrandissement de la mairie rendus nécessaires. Ce principe garantit, avec la stabilité du lieu de réunion du conseil municipal au siège de l'administration municipale, une réelle publicité des séances de l'assemblée communale. Dans le cadre du projet de loi relatif à la démocratie de proximité, dont le Parlement est saisi, des mesures telles que l'institution de conseils de quartier répondent, en outre, au souci des élus d'être à l'écoute des habitants.

Données clés

Auteur : [M. Henri de Gastines](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61694

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3202

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4947